

### REGLEMENT DE PROTECTION DES ARBRES

#### ANNEXE 1: RÈGLEMENT DE PROTECTION DES ARBRES

Lors de projets d'aménagements, on observe fréquemment des maîtres d'œuvre qui dans leur projet ont fait abstraction de l'arbre ou ont minimisés son espace vital en le réduisant au sol à un cercle symbolique à peine plus grand que le tronc et dans l'espace au volume de ramure le plus restreint possible. Dans ces conditions, le choix de la conservation est certainement le plus mauvais car les restrictions et agressions racinaires ainsi que les mutilations faites sous couvert d'élagage ne tardent pas à faire péricliter l'arbre.

Présumé au bout de quelques années moribond ou dangereux, il finit par être abattu à grands frais.

L'évolution des mentalités et des lois favorise la reconnaissance des arbres pour leur valeur esthétique et l'impact qui est le leur dans l'environnement d'un monument ou d'un paysage urbain. Chaque fois qu'un arbre sera considéré comme participant à la valeur d'un site ou étant un site à lui seul, aucune atteinte à son esthétique ne pourra être tolérée, toute intervention étant soumise par le biais d'une demande d'autorisation préalable au contrôle des Inspecteurs des travaux de la ville.

En effet, l'intérêt des arbres de la Commune est tant d'un point de vue esthétique et paysager qu'écologique, ces arbres devenant avec l'âge de plus en plus porteurs de biodiversité.

Il sera fait référence :

- aux articles du Code de l'urbanisme relatifs au classement des arbres « en espace boisé à classer » et en « élément de paysage » (articles L.130-1 et L.123-1)
- aux articles du Code de l'environnement (Loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments et à son décret d'application N° 88-1124 du 15 décembre 1988 - articles L.341-1 à L.341-22),
- aux articles du Code civil (loi du N° 53-286 du 4 av ril 1953 - art. 670 à 673),
- au barème de valeur des arbres,
- au document contractuel d'engagement que constitue la Charte de l'arbre.

**Il sera précisé que la Charte de l'arbre, à l'exception des recommandations qu'elle édicte, dans la mesure où elle sera insérée dans le PLU, devient opposable**

Le règlement devra comprendre la mention exhaustive des prescriptions suivantes :

- la mention du statut « élément de paysage » attribué à chacun des arbres remarquables pour des raisons à la fois esthétiques et écologiques,
- la référence faite au document précisant les « prescriptions de nature à assurer la conservation de ces éléments de paysage », ce document pouvant être tout naturellement la Charte de l'arbre
- la mention selon laquelle tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune
- la mention selon laquelle en cas de violation de ces mesures ou de la charte de l'arbre avec ou sans dégâts apparents, le contrevenant s'expose aux sanctions pénales prévues aux articles L.480-1 à L.480-9, ainsi qu'à l'application du barème d'indemnisation annexé,
- la mention selon laquelle aucune action de taille ou d'élagage même réduite à quelques branches ne pourra être entreprise sur la ramure d'un arbre, pour quelque motif que ce soit sans recueillir préalablement l'autorisation de la Commune,
- la mention selon laquelle dans les cas où l'intervention d'un praticien s'imposerait pour des prestations de taille ou des soins particuliers, après accord de la Commune et rédaction des prescriptions par un arboriste-conseil, le maître d'œuvre devra recourir exclusivement à un entrepreneur spécialiste de la taille raisonnée,
- la mention selon laquelle les maîtres d'œuvre se verront remettre lors des demandes de permis de construire la Charte de l'arbre,

L'approbation par le conseil municipal de la Charte de l'arbre lui donne une légitimité juridique.

Il peut être utilisé pour des expertises lors de destructions d'arbres provoquées par des travaux, des accidents, des expropriations. Il permet aussi d'évaluer les dommages n'entraînant pas la perte totale d'un arbre.

## Annexes techniques

### ANNEXE 2 : FICHE D'ABATTAGE

SECTEUR :	DEMANDE D'ABATTAGE N°	DATE :
-----------	--------------------------	--------

*A remplir par la cheffe de service*

*A remplir par le responsable du patrimoine arboré*

<b>&gt; NUMERODUSITE</b>	<b>&gt; DESCRIPTION DE L'arbre</b>
<b>&gt; ADRESSE DU SITE</b>	<input type="checkbox"/> Isolé <input type="checkbox"/> Alignement
<b>&gt; DESCRIPTION DU SITE</b>	<b>&gt; SYMPTOMES :</b>
<input type="checkbox"/> Accompagnement de voirie	<input type="checkbox"/> Champignon <input type="checkbox"/> Déchaussement <input type="checkbox"/> Dépérissement <input type="checkbox"/> Bois mort <input type="checkbox"/> Cavité <input type="checkbox"/> Mort <input type="checkbox"/> Autre
<input type="checkbox"/> Square /Parc	<b>&gt; NIVEAU DE DANGEROUSITE ESTIME</b>
<input type="checkbox"/> Boisement	<input type="checkbox"/> Fort <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible
<b>&gt; ESSENCE (Genre, espèce, variété)</b>	<b>&gt; OBSERVATION</b>
<b>&gt; Nombre</b>	

<b>&gt; DECISION DE GESTION</b>
<input type="checkbox"/> Même préconisation que celle mentionnée ci-dessus
<input type="checkbox"/> Autre
<b>&gt; COMMUNICATION</b>
<input type="checkbox"/> Conseil de quartier
<input type="checkbox"/> Passage en commission Charte de l'arbre
<input type="checkbox"/> Aucune
<input type="checkbox"/> Autre

*Date et Visé du responsable du patrimoine arboré*

*Date et Visé du responsable du patrimoine arboré*

*A remplir par le responsable de la gestion du patrimoine arboré*

<b>&gt; NIVEAU DE DANGEROUSITE</b>
<input type="checkbox"/> fort <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible
<b>&gt; MISE EN EXPERTISE</b>
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<b>&gt; PRELEVEMENT ET ANALYSE EN LABORATOIRE</b>
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dans les deux cas précédents, si oui, indiquer les résultats d'analyse ou expertise
<b>&gt; PRECONISATION DE GESTION</b>
<b>NON ABATTAGE ET MISE EN SECURITE PAR</b>
<input type="checkbox"/> allègement du houppier <input type="checkbox"/> Recépage <input type="checkbox"/> mise en place d'un étau/haubanage
<b>ABATTAGE PAR :</b>
<input type="checkbox"/> Dessouchage <input type="checkbox"/> non renouvellement <input type="checkbox"/> renouvellement sur place <input type="checkbox"/> Autre projet
<b>&gt; TRAVAUX</b>
<b>MISE EN SECURITE :</b> <input type="checkbox"/> Régie <input type="checkbox"/> Entreprise
<b>PROGRAMMATION :</b>
<b>REPLANTATION (Si abattage) :</b> <input type="checkbox"/> Régie <input type="checkbox"/> Entreprise
<b>PROGRAMMATION :</b>

### ANNEXE 3 : CLAUSE À INSÉRER DANS LE CAHIER DES CHARGES DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) TRAVAUX

#### Protection des arbres

Tous les arbres conservés seront soigneusement élagués (coupes en biseaux sur les branches ayant un diamètre inférieur ou égal à 15 cm maximum), puis protégés (reprise des coupes hachés à l'aide d'une lame tranchante et préalablement désinfectée par un liquide antiseptique – alcool à brûler- pulvérisé sur l'outillage de coupe). Pour éviter la propagation d'éventuelles contagions (maladies cryptogamiques), l'outil sera systématiquement nettoyé et désinfecté d'un sujet à l'autre. Habillage des troncs par la mise en place d'un corset de planches de bois verticales en fonction de leur proximité par rapport aux travaux, pendant toute la durée des interventions. Lors de travaux de fouilles, celles-ci ne pourront se faire à une distance inférieure :

- À deux mètres pour un arbre d'une hauteur inférieure ou égale de 2 à 5 mètres.
- À trois mètres pour un arbre d'une hauteur inférieure ou égale de 5 à 7 mètres.
- À au moins cinq mètres pour un arbre d'une hauteur supérieur à 10 mètres.

Les éventuelles coupes racinaires se feront en biseaux sur des diamètres inférieurs à 5 cm avec un outil tranchant et préalablement désinfectés par un liquide antiseptique pulvérisé sur l'outillage de coupe (alcool à brûler). Pour éviter la propagation d'éventuelles contagions, (maladies cryptogamiques), l'outil sera systématiquement nettoyé et désinfecté d'un sujet à l'autre. Reprises systématiques des coupes pour toute racine abîmée suite aux fouilles.

L'entrepreneur en charge des travaux doit veiller strictement à l'application de ces règles essentielles.

Clôture de protection des zones plantées à conserver : les zones plantées à conserver seront clôturées de façon efficace, afin d'éviter tout débordement du chantier sur ces zones fragiles. L'entrepreneur en charge du présent lot doit la fourniture et la pose d'une clôture provisoire en bois, ou en grillage, qui surtout sera impénétrable et de hauteur de 1.25 m minimum. La clôture sera enlevée et évacuée à la fin des travaux du bâtiment, au moment où devra intervenir l'entreprise pour la réalisation des espaces verts.

Protection des arbres particuliers :

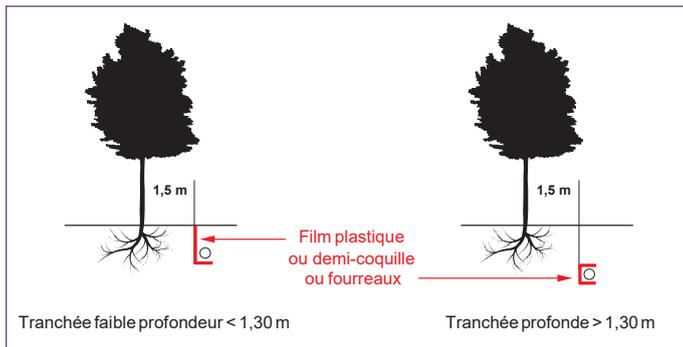
L'ensemble des arbres existants sur le site du chantier recevra une protection individuelle efficace, composée :

- D'un drain de séparation entre le tronc et les planches de protection. Ce drain sera sanglé par l'intérieur et de manière à éviter toute blessure du tronc. Le nombre de drain à mettre en place le long du tronc sera fonction de la hauteur de ce dernier.
- Des planches en bois sanglées autour du tronc. La hauteur de ces planches sera fonction de la hauteur du tronc. Ces planches devront aussi assurer la protection du collet de l'arbre.

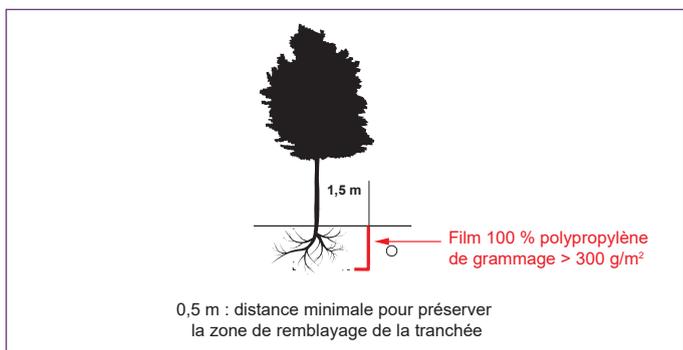
L'ensemble devra être solidement fixé et résistant au choc, et ce durant la totalité des travaux. Ces protections seront fournies, mises en œuvre par l'entreprise en charge du présent lot ; et désinstallées une fois le chantier fini par cette même entreprise. »

## Annexes techniques

### ANNEXE 4 : DISTANCE DE PLANTATIONS PAR RAPPORT AUX RESEAUX

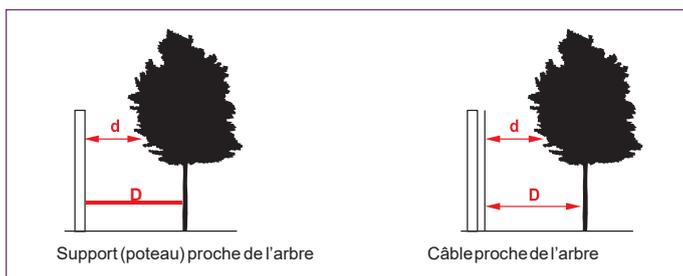


#### Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant



#### Protection pour la mise en place d'un arbre à proximité d'un réseau existant

Les racines de diamètre supérieur à 0,05 m ne peuvent pas être coupées. Si ces racines sont coupées accidentellement le propriétaire ou le gestionnaire doit en être averti.



#### Règles d'espacement en fonction des types de réseau

Proximité entre les réseaux aériens et les arbres	DISTANCE (d) MINIMALE ENTRE LE CÂBLE OU LE POTEAU ET L'EXTRÉMITÉ DES BRANCHES	DISTANCE (D) MINIMALE ENTRE LE CÂBLE OU LE POTEAU ET LE TRONC DE L'ARBRE
Conducteur nu, basse tension en agglomération	2 m	3 m
Conducteur nu, basse tension hors agglomération	3 m	4 m
Conducteur nu, haute tension A, isolateur rigide	4 m	5 m
Conducteur nu, haute tension A, isolateur suspendu	5 m	6 m
Conducteur isolé	1 m	2 m

Cette norme reprend et complète différents chapitres traités dans la norme NF P 98-332 février 2005 chaussées et dépendances : règle de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre réseaux et les végétaux.

**Des protocoles d'accord régissant la cohabitation des arbres et des réseaux peuvent être signés entre la collectivité et les concessionnaires** (Assainissement, eau potable, électricité, éclairage public, gaz, télécom, ...)

Dans certaines zones rurales, **la création de boisement peut être interdite** : Code rural et de la pêche maritime Art.L126-1 et L126-2, Art. R126-1 à R126-11

## Annexes techniques

### ANNEXE 5 : LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ÉLAGAGE

Le Code rural distingue l'élagage sur terrains privés et à proximité d'infrastructures.

Il existe 2 types de réglementation concernant les obligations d'élagage :

- A proximité des infrastructures de transport et d'énergie ;
- A proximité de terrains privés.

#### Sécurité et élagage : contacter le gestionnaire des infrastructures

L'élagage à proximité d'une infrastructure de transport (route) ou d'énergie (ligne électrique) présente des risques :

- Pour l'élagueur ;
- Pour les usagers en raison de la circulation routière et/ou de la présence de courant électrique.

#### En bordure des infrastructures de transport ou d'énergie, il est recommandé :

- Prendre contact avec le maître d'ouvrage ou le gestionnaire qui en est responsable,
- et d'obtenir son autorisation qui peut être obligatoire.

#### Réglementation d'élagage à proximité des infrastructures de transport

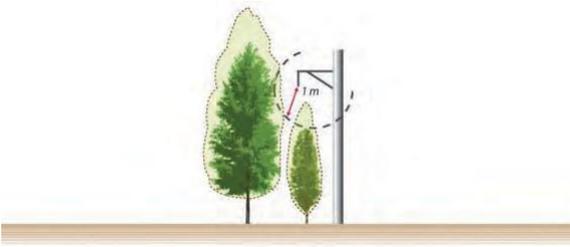
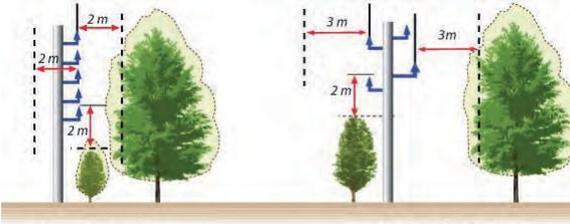
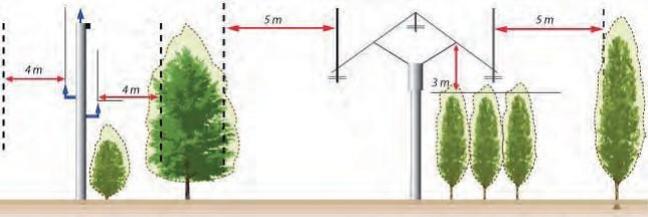
Tableau synthétique de la réglementation de l'élagage pour les routes, voies ferrées et lignes :

RÉGLEMENTATION ÉLAGAGE : OBLIGATIONS	
TYPES D'INFRASTRUCTURE	RÉGLEMENTATION
<b>Routes nationales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• On ne peut avoir d'arbres qu'à une distance :<ul style="list-style-type: none"><li>- de 2 mètres en bordure des routes pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur ;</li><li>- et à une distance de 0,5 mètre pour les autres.</li></ul></li><li>• Aux embranchements des routes entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées : la hauteur des haies ne peut pas excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.</li><li>• Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des routes doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies par les propriétaires des zones boisées.</li></ul>
<b>Routes départementales</b>	
<b>Voies communales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• On ne peut avoir d'arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.</li><li>• Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, par les propriétaires ou fermiers.</li></ul>
<b>Chemins ruraux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les arbres et les haies vives peuvent être plantés en bordure des chemins ruraux sans condition de distance.</li><li>• Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des chemins ruraux doivent être coupés, par les propriétaires ou fermiers, de manière à sauvegarder la commodité du passage et conserver le chemin.</li></ul>
<b>Voies ferrées</b>	Les plantations doivent être situées à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 mètres minimum de l'emprise SNCF pour les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres ;</li><li>• 2 mètres de la limite de l'emprise SNCF pour ceux inférieurs à cette taille.</li></ul>
<b>Lignes téléphoniques</b>	Pas de condition de distance mais les plantations ne doivent pas gêner ou compromettre le fonctionnement des lignes téléphoniques.

## Annexes techniques

### Réglementation d'élagage à proximité des lignes électriques aériennes

Voici ce que prévoit le Code rural :

LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES ET RÉGLEMENTATION ÉLAGAGE	
ASPECTS	RÉGLEMENTATION
Lignes électriques	<ul style="list-style-type: none"><li>Le concessionnaire doit couper les arbres et branches qui :<ul style="list-style-type: none"><li>- se trouvent à proximité de l'emplacement des lignes aériennes d'électricité ;</li><li>- et gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.</li></ul></li><li>Les frais liés au maintien des distances de sécurité sont à la charge d'EDF et de RTE (Réseau de transport d'électricité) : ils comprennent les frais d'entretien.</li><li>Le coût de l'élagage des arbres plantés par le propriétaire dans la zone de déboisement, après la construction de la ligne, est à sa charge.</li></ul>
Distances de sécurité EDF	
Réseaux à tension < 50 kV	 <p>En agglomération                      Hors agglomération</p>
Réseaux à tension > 50 kV	 <p>Isolateurs rigides                      Isolateurs suspendus</p>

## Annexes techniques

### Réglementation d'élagage entre terrains privés : les particuliers

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice.

Les autres limites fixent la distance de plantation initiale :

RÉGLEMENTATION ÉLAGAGE : DISTANCES À RESPECTER	
Types de végétaux	Distance minimale des plantations
Plantations jusqu'à 2 mètres de hauteur.	0,5 mètre de la limite séparative de la propriété voisine.
Plantations supérieures à 2 mètres de hauteur.	2 mètres de la limite séparative de la propriété voisine.

À noter : Cette réglementation sur l'élagage est issue des articles 671 à 673 du Code civil.

### Outils et réglementation d'élagage : des obligations

La loi interdit d'utiliser des outils de jardinage bruyants en dehors de ces créneaux :

- en jour ouvrable : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- le dimanche : de 10h00 à midi.

Important ! Dans certaines communes, un arrêté municipal interdit l'utilisation des outils à moteur thermique le dimanche, renseignez-vous auprès de votre mairie.

### Réglementation d'élagage : la protection de l'élagueur

Les Équipements de Protection Individuelles (EPI) des élagueurs doivent répondre à des normes d'homologation :

- Vêtements anti-coupures ;
- Casque d'élagage et ses lunettes, écran et protections auditives ;
- Harnais d'élagage.

### ANNEXE 6 : LES PÉRIODES DE TAILLE DES ARBRES

Selon les espèces et le type d'élagage, les périodes recommandées sont à adapter en fonction de la situation géographique selon que les hivers sont plus ou moins rigoureux et les étés caniculaires ou modérés :

QUAND ÉLAGUER ?			
Types d'arbres	Espèces	Taille de formation	Taille d'entretien
<b>Feuillus</b>	Érable, chêne, charme, peuplier, bouleau, orme, aulne, merisier, châtaignier, saule, hêtre, frêne, tilleul, olivier, etc.	En période de dormance un peu avant l'hiver : <ul style="list-style-type: none"><li>• octobre ;</li><li>• novembre ;</li><li>• décembre.</li></ul>	En période de montée de sève : <ul style="list-style-type: none"><li>• mars ;</li><li>• avril ;</li><li>• mai.</li></ul>
<b>Résineux</b>	Épicéa, pin, sapin, cèdre, mélèze, tous conifères, etc.	Tout au long de l'année, de préférence lorsque la cicatrisation des plaies est la plus rapide, en évitant la période de montée de sève : <ul style="list-style-type: none"><li>• octobre ;</li><li>• novembre ;</li><li>• décembre.</li></ul>	
<b>Fruitiers</b>	Fruits à noyaux : cerisiers, pruniers, etc.	Après fin de la récolte : <ul style="list-style-type: none"><li>• août ;</li><li>• septembre.</li></ul>	
	Fruits à pépins : pommiers, poiriers, etc.	En limitation de montée de sève : de novembre à avril (selon la région).	

### ANNEXE 7 : ARRETE- REGLEMENTATION ABATTAGE ET ARRACHAGE ARBRES ET ARBUSTES

#### **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET** : Portant réglementation sur l'abattage et l'arrachage des arbres et arbustes

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales

**VU** les articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement

**CONSIDERANT** que le couvert végétal confère aux différents paysages bâtis et non bâtis de la commune du Pouliguen leur qualité et leur singularité ;

**CONSIDERANT** que la densité et l'aspect naturel du couvert végétal de la Commune, emblématique de l'identité locale, participe à la qualité du cadre de vie ;

**COINSIDERANT** que les abattages d'arbres menacent la pérennité de la canopée, fragilisent les sols, dénaturent les paysages, portent atteinte à l'environnement et entraînent des conséquences dommageables pour les nappes phréatiques ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient de prendre toutes mesures utiles visant à préserver ce patrimoine végétal

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté s'applique à l'abattage et à l'arrachage d'arbres et arbustes vifs ou malades d'une hauteur de 2 mètres minimum et d'une circonférence supérieure à 30 centimètres, implantés sur le territoire de la commune

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne toutes les essences végétales sans distinction.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme puisque l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) vaut autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement une notice paysagère.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux sujets compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ni aux boisements classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, car l'abattage est soumis à déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du même code, sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**ARTICLE 6** : Le dossier de demande d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes comporte un formulaire spécifique disponible en Mairie ou sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : Les demandes d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes peuvent être adressées par courriel ([urba@mairie-lepouliguen.fr](mailto:urba@mairie-lepouliguen.fr)) ou par voie postale à la Mairie.

ARTICLE 8 : Le délai d'instruction de la demande est de **1 mois** à compter de la date de dépôt.  
Pendant ce délai, un agent municipal habilité, avec l'accord écrit du propriétaire si celui-ci est absent, se déplace sur le site afin d'évaluer la justification de la demande.  
L'autorisation est tacitement accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'abattage ou d'arrachage ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur s'engage à replanter des sujets d'une hauteur minimale de 2 mètres et dont circonférence est d'au moins 30cm.  
La ou les nouvelles plantations devront être réalisées dans un délai de 6 mois (en fonction des saisons) à compter de l'obtention de l'autorisation d'abattage.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'un arbre ou d'un arbuste est valable 6 mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 11 : En cas de danger imminent potentiel, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de l'arbre ou de l'arbuste, un agent municipal habilité se déplacera dans les meilleurs délais pour instruire la demande.

ARTICLE 12 : Sauf en cas de situation d'urgence, les travaux d'abattage ou d'arrachage d'arbre ou d'arbuste seront effectués dans le respect de l'arrêté sur le bruit.

ARTICLE 13 : Dès l'obtention de l'autorisation, cette dernière sera affichée obligatoirement sur le terrain et sera visible depuis le domaine public.

ARTICLE 14 : L'abattage ou l'arrachage d'arbres ou d'arbustes sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés et les replantations d'arbres pourront faire l'objet d'un contrôle par les agents municipaux habilités.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code pénal sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente (décret n°2022-185 du 15 février 2022).

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services de la ville du Pouliguen, le Directeur des Services Techniques, le chef de la Police Municipale et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pouliguen,  
Le 16 mai 2024

Le Maire,

Norbert SAMAMA

## ANNEXE 8 : FORMULAIRE



### DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE OU D'ARRACHAGE D'ARBRES OU D'ARBUSTES SUR LE TERRITOIRE DU POULIGUEN

Cette autorisation est exigible en application de l'arrêté municipal n° /2024 portant réglementation sur l'abattage et l'arrachage d'arbres et arbustes

La présente demande et les pièces annexes doivent être :

- déposées à l'accueil de la Mairie du Pouliguen
- adressées par courriel à [urba@mairie-lepouliguen.fr](mailto:urba@mairie-lepouliguen.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : Mairie du Pouliguen  
17 rue Jules Benoit  
44510 LE POULIGUEN

#### 1. DEMANDEUR

##### Coordonnées du demandeur

Madame  Monsieur

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et commune : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

#### 2. TERRAIN

##### Adresse du terrain :

Numéro, voie : .....

Résidence principale  Résidence secondaire

Références cadastrales (section et numéro) : .....

#### 3. VOLET PAYSAGER

##### Motifs de la demande d'abattage :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Arbre creux                        | <input type="checkbox"/> Arbre mort                                 |
| <input type="checkbox"/> Présence de dépérissement /maladie | <input type="checkbox"/> Nuisances aux bâtiments                    |
| <input type="checkbox"/> Nuisances aux véhicules            | <input type="checkbox"/> Racines soulevant le trottoir ou la voirie |
| <input type="checkbox"/> Racines menaçant les réseaux       | <input type="checkbox"/> Autres                                     |



### Essence et nombre d'arbre(s) concerné(s) par la demande d'abattage

ESSENCES VEGETALES	NOMBRE D'ARBRE(S) A ABATTRE	HAUTEUR ET CIRCONFERENCE

### 4. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements fournis.

Je m'engage à replanter, dans un délai de 6 mois (en fonction des saisons), conformément au tableau ci-dessous :

Le jour de l'abattage, l'autorisation sera affichée sur le terrain et sera visible depuis le domaine public.

### Essence et nombre d'arbre(s) dont la plantation doit être réalisée

ESSENCES VEGETALES	NOMBRE D'ARBRE(S) A PLANTER	HAUTEUR ET CIRCONFERENCE

A : ....., Le .....

**Signature :**

### 5. PIECES A JOINDRE

- un plan de situation
- un plan de masse ou plan cadastral localisant les sujets à abattre et ceux à planter
- Une ou des photographies,
- Une notice rédigée par un expert (agent des espaces verts, bureau d'études, paysagiste...)